



Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement n° 2024-DCPPAT/BE-028 en date du 14 février 2024

Demande d'extension sur 12,57 hectares et de prolongation de la durée autorisée relative à l'exploitation sur la carrière à ciel ouvert située aux lieux-dits « Le Champ des Aneries », « le Terrier de la Mouillée » et « le Cheneau » sur la commune de Saulgé SARL Sablières et Carrières du Sud Vienne (SCSV)

Le Préfet de la Vienne

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 181-46;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-010 en date du 1^{er} février 2011, autorisant monsieur le directeur de la SARL Sablières et Carrières du Sud Vienne (SCSV) à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits « Le Champ des Âneries », « le Terrier de la Mouillée » et « le Cheneau » commune de Saulgé, une carrière à ciel ouvert de sable et d'argile avec son installation de premier traitement de matériaux, activités soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DCPPAT/BE-259 en date du 26 novembre 2019, portant modification des conditions d'exploitation de l'arrêté du 1er février 1011 autorisant monsieur le directeur de la SARL Sablières et Carrières du Sud Vienne (SCSV) à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits « Le Champ des Âneries », « le Terrier de la Mouillée » et « le Cheneau » commune de Saulgé, une carrière à ciel ouvert de sable et d'argile avec son installation de premier traitement de matériaux, activité soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne :

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale relative à la modification et à l'extension sur 12,57 ha de la carrière située aux lieux-dits « Le Champ des Âneries », « le Terrier de la Mouillée » et « le Cheneau » sur la commune de Saulgé, présentés par la société SCSV le 9 mai 2023 et complétée le 7 novembre 2023 ;

Considérant que le formulaire CERFA n° 14734*04 de cette demande a donné lieu à un accusé de réception le 12 mai 2023 et à une demande de compléments le 16 mai 2023 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet est une extension et une prolongation d'une carrière à ciel ouvert existante, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, que cette extension est inférieure à 25 ha, et qu'en conséquence le projet est soumis à un examen au cas par cas selon la rubrique 1.c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Considérant que la carrière a fait l'objet d'une étude d'impact, d'une enquête publique et d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploité au titre des rubriques 2510 et 2515 de la nomenclature des ICPE, en date du 1^{er} février 2011;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension et la prolongation de la carrière sur une surface de 12,57 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles 0C 658 et 0C 656 pour partie sur la commune de Saulgé utilisées à usage agricole (prairie et culture);
- à proximité de deux zones naturelles remarquables répertoriées dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique: ZNIEFF 2 « Landes de Montmorillon » (située à 300 m) et ZNIEFF 1 « Lande de Sainte-Marie » (située à 1,7 km);
- à proximité de 8 sites Natura 2000 dans un rayon de 15 km et notamment la ZPS « Camp de Montmorillon, Landes de Sainte-Marie » (située à 300 m);
- au droit de la nappe du Tertiaire;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine.

Considérant les caractéristiques du projet :

- extraction supplémentaire sur une surface de 12 ha 57 a 45 ca concernée par l'extension;
- cessation partielle définitive des zones non exploitées sur une surface de 13 ha 10 a 14 ca;
- présence d'enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et patrimoniales ;
- demande de prolongation de l'autorisation de 10 ans ;
- extraction en eau;
- prélèvement de 182 000 m³/an dans la nappe du Tertiaire ;
- remblaiement partiel avec des déchets inertes issus du BTP;
- mise à jour du plan de phasage initial et du réaménagement final de la carrière sur la base des modifications projetées ;
- actualisation des garanties financières.

Considérant que les nuisances et les impacts environnementaux associés à ce projet sont susceptibles de remettre en cause, de manière significative, la situation initialement prise en compte dans le dossier de demande d'autorisation à l'origine de la prise de l'arrêté du 1^{er} février 2011;

Considérant que le site est susceptible de présenter un enjeu pour les habitats naturels, la faune et la flore, et notamment pour d'éventuelles espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant que les éléments du dossier de demande d'examen au cas par cas permettent de caractériser des enjeux forts du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et patrimoniales ;

Considérant que le diagnostic écologique annexé au formulaire d'examen au cas par cas, compte tenu de la méthodologie employée (une parcelle non visitée) ne permet pas de caractériser l'ensemble des enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et patrimoniales ;

Considérant que les modifications des modalités d'exploitation de la carrière sont susceptibles d'affecter les habitats ou les espèces d'intérêt européen signalés sur le site et, de ce fait, d'aller à l'encontre des objectifs de conservation de ces derniers;

Considérant que le volume total prélevé sur la nappe du Tertiaire excède la limite de 40 000 m³/an autorisée;

Considérant qu'il convient de réaliser une étude quant à l'incidence de ce prélèvement sur les autres ouvrages captant la même nappe et quant à l'impact du rejet de ces eaux dans le milieu naturel;

Considérant que le projet nécessite de définir des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de la carrière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact;

Décide

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par la société Sablières et Carrières du Sud Vienne (SCSV), le projet d'extension et de prolongation de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la carrière à ciel ouvert située aux lieux-dits « Le Champ des Aneries », « le Terrier de la Mouillée » et « le Cheneau » sur la commune de Saulgé, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R. 181-46 et R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 – Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de la Vienne.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique - 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de Poitiers

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 14 février 2024

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Etienne BRUN-ROVET